PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n° 78-2022-05-31-00020

définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1 à L.211-3 et L.512-16, R.211-66 à R 211-70, R213-16 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R.1321-9 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'instruction du 22 juin 2021 relative à la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du Préfet de la Région Île-de-France, du Préfet de Paris et du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° B 2004-0031 du 11 juin 2004 portant création d'un groupe « sécheresse » ;

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2020-06-15-005 du 15 juin 2020 définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

CONSIDÉRANT l'avis du comité départemental de la ressource en eau du 15 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du public suite à la consultation qui a eu lieu du 28 avril au 19 mai 2022 inclus sur le site internet des services de l'État des Yvelines en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le plan régional d'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne ;

CONSIDÉRANT que la révision de l'arrêté cadre départemental des Yvelines doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté d'orientations du bassin Seine Normandie n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 ;

CONSIDÉRANT le Guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que du fait de son impact limité sur la ressource, l'irrigation localisée peut être autorisée en période de crise conformément à l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que les mesures de restriction ou d'interdiction sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

TITRE I : COMITÉ « RESSOURCE EN EAU » ET OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge les arrêtés suivants :

- l'arrêté préfectoral n° SE 78-2020-06-15-005 du 15 Juin 2020 définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;
- l'arrêté préfectoral n°B 2004-0031 du 11 juin 2004 portant création d'un groupe « sécheresse ».

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU COMITÉ « RESSOURCE EN EAU »

Le comité de suivi de la ressource en eau pour le département des Yvelines est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1. Il est l'instance de concertation sur la gestion de l'eau au niveau départemental particulièrement en période d'étiage.

Il est réuni à l'initiative de Monsieur Le Préfet des Yvelines, a minima une fois avant le début de l'étiage afin d'évaluer la situation à venir en fonction des données et des prévisions disponibles, et une fois en fin d'étiage pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse dès lors que celui-ci a été activé. Il peut être réuni autant que de besoin entre ces deux séances, en configuration plénière ou restreinte, et de préférence sous la forme d'une consultation dématérialisée (audio-conférence, télé-conférence ou consultation par courrier électronique).

ARTICLE 3 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté concerne la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine du département des Yvelines et a pour objet de définir un cadre pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau mentionnées à l'annexe 7 en période de sécheresse, suivant l'évolution de la situation hydrologique.

Le présent arrêté a pour objet de définir :

- les zones d'alerte regroupant un ou plusieurs bassins hydrographiques ;
- les seuils de déclenchement des mesures de restriction rattachées à des points de surveillance ;
- les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction ;
- les mesures de restriction par usage, sous-catégories d'usages et types d'activités en fonction du niveau de gravité ;
- les conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un ou d'un groupe restreint d'usagers, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage ;
- le suivi des stations d'observation des étiages ;
- le renforcement de la coordination interdépartementale.

Il concerne la gestion globale de l'eau des bassins hydrographiques et de leurs nappes d'accompagnement assimilées à la nappe alluviale, ainsi que les plans d'eau alimentés par des cours d'eau ou la nappe alluviale. Les limitations d'usage s'appliquent à tous : particuliers, entreprises,

services publics, collectivités, usagers de l'eau du réseau de distribution publique aux conditions du présent arrêté.

Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

Les irrigants à usage agricole relevant de l'Organisme unique de gestion collective (OUGC) de la Nappe de Beauce et de la zone Centrale du Houdanais disposent de mesures spécifiques, comme indiqué à l'article 12 du présent arrêté.

TITRE II : DÉFINITION ET ZONES D'ALERTE

ARTICLE 4 : RESSOURCES EN EAU CONCERNÉES

Les mesures du présent arrêté décrites en annexe 7 s'appliquent, dans le département des Yvelines :

- à la Seine, à l'Oise et à leurs nappes d'accompagnement ;
- aux cours d'eau secondaires du département, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement ;
- aux nappes d'eau souterraines (autres que les nappes d'accompagnement des cours d'eau) au droit des bassins versants des cours d'eau susmentionnés, à l'exclusion des usages agricoles de la nappe des calcaires de Beauce et de la nappe de l'Albien qui font l'objet de gestions spécifiques.

ARTICLE 5 : DÉFINITION DES ZONES D'ALERTE

Le zonage, selon lequel les limitations d'usage s'appliqueront, est défini comme suit :

Seine	Communes situées principalement sur l'unité hydrographique « Seine Mantoise » et sur la nappe d'accompagnement de la Seine et dont le réseau d'eau potable est interconnecté avec les ressources de la Seine ou de sa nappe d'accompagnement avec une partie de l'unité hydrographique Seine Parisienne.
Centre	Communes situées principalement sur les unités hydrographiques : • Mauldre – Vaucouleurs, • et Eure Aval.
Sud-Est	Communes situées principalement sur les unités hydrographiques : • Orge-Yvette, • Bièvre, • et quelques communes de l'unité hydrographique Seine Parisienne – grand Axe.
Sud-Ouest	Communes situées principalement sur les unités hydrographiques : • Drouette, • Eure amont, • Voise, • et Vesgre.

Une carte du zonage relatif à la gestion de la ressource en eau dans le département des Yvelines est disponible en annexe 5. La liste des communes par zone est disponible en annexe 6.

TITRE III : ÉTABLISSEMENTS DES SEUILS HYDROMÉTRIQUES DE RÉFÉRENCE

Quatre seuils hydrométriques de référence sont systématiquement déterminés sur chaque station de suivi hydrométrique selon une méthodologie définie en annexe 3 :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise.

ARTICLE 6 : SEUILS HYDROMÉTRIQUES DES EAUX SUPERFICIELLES

6.1. Les cours d'eau alimentant la région parisienne en eau potable

Rivière	Station	Seuil de vigilance (m^3/s)	Seuil d'alerte (m^3/s)	Seuil d'alerte renforcée (m^3/s)	Seuil de crise (m^3/s)	Service fournisseur de données
Oise	Creil (60)	32	25	20	17	DRIEAT Ile-de-France
Seine	Alfortville (94)	64	48	41	36	
Seine	Vernon (27)	170	131	113	100	
Marne	Gournay (93)	32	23	20	17	

6.2 Autres cours d'eau

Bassin versant	Rivière	Station	Seuil de vigilance (m^3/s)	Seuil d'alerte (m^3/s)	Seuil d'alerte renforcée (m^3/s)	Seuil de crise (m^3/s)	Service fournisseur de données
Mauldre	Mauldre	Aulnay-sur-Mauldre	1,10	0,9	0,78	0,71	DRIEAT Ile-de-France
Mauldre	Mauldre	Beynes	0,43	0,36	0,31	0,27	
Yvette	Yvette	Villebon-sur-Yvette (91)	0,42	0,31	0,26	0,22	
Rémarde	Rémarde	St-Cyr-sous-Dourdan (91)	0,25	0,19	0,17	0,15	
Orge	Orge	Saint Chéron* (91)	0,16	0,13	0,12	0,11	
La Drouette	La Drouette	Saint Martin de Nigelles (28)	0,37	0,31	0,28	0,26	DREAL Normandie

* station non réglementaire, donnée à titre d'information.

Une définition des différents seuils de gravité est disponible en annexe 2.

ARTICLE 7 : SEUILS HYDROMÉTRIQUES DES EAUX SOUTERRAINES

Piézomètre localisé à	Seuil de vigilance (cote NGF)	Seuil d'alerte (cote NGF)	Seuil d'alerte renforcée (cote NGF)	Seuil de crise (cote NGF)
Mareil-le-Guyon *(Nappe de l'Yprésien/Lutétien)*	75,3	75	74,7	74,4
Bréval *(formations tertiaires)*	112,7	112,3	111,9	111,5
Ecrosnes *(Nappes de la Craie)*	136,5	136,3	136,1	135,9

TITRE IV : SURVEILLANCE

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE

Le suivi renforcé de la situation hydrologique est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Normandie, par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France gestionnaires des stations de mesures et par Météo-France pour la pluviométrie.

Il est activé par le Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines dans le cadre de la Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature (MISEN) qui assure une surveillance du territoire.

En période de suivi renforcé, la DRIEAT transmet un bulletin d'étiage toutes les deux semaines pour son secteur géographique.

ARTICLE 9 : OBSERVATOIRE NATIONAL DES ÉTIAGES (ONDE)

L'Observatoire National des étiages (ONDE), suivi par l'Office français de la Biodiversité (OFB) est déclenché chaque année du 25 mai au 25 septembre, avec une observation tous les 25 de chaque mois (± 2 jours).
Le réseau ONDE peut être activé à la demande de la DDT avant le 25 mai si le seuil d'alerte est franchi avant cette date, et peut de la même manière être prolongé au-delà du 25 septembre si le département reste au-delà du seuil d'alerte après cette date.
Dès le seuil d'alerte, la DDT peut également demander à ce que la fréquence des observations soit portée à quinze jours.

Bassin versant	Rivière	Station	Commune	Service fournisseur de données
Vesgre	Opton	Ferme de Vaux	Houdan	OFB
Vaucouleurs	Vaucouleurs	Pont Laurence	Montchauvet	
Vaucouleurs	Flexanville	Cimetière	Flexanville	
Yvette	Yvette	Yvette	Lévis-Saint-Nom	

Remarde	Ruisseau de la Pierre du Jeu	Le Gasseau	La Celle-les-Bordes	
Remarde	Ru du Perray	Étang communal	Ablis	
Drouette	Drouette	Étang Guillemet	Orcemont	
Mauldre	Lieutel	Amont station d'épuration	Grosrouvre	
Mauldre	Guyon	Pont des Ganches	Saint-Rémy-l'Honoré	
Aubette de Meulan	Montcient	Pont RD913	Sailly	
Orge	Orge	Rue de la Corbreuse	Saint-Martin-de-Bréthencourt	

En cas d'observation d'une rupture d'écoulement de la rivière, l'OFB informe immédiatement la DDT.

TITRE V : MESURES DE RESTRICTION

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE DÉCLENCHEMENT ET DE LEVÉE DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

10.1. Déclenchement des mesures de restriction

L'appréciation du niveau de gravité s'appuie prioritairement sur la qualification hydrologique et hydrogéologique de l'étiage. Cette appréciation peut également intégrer le référentiel de données, d'observations et de prévisions complémentaires telles que les données du réseau ONDE de l'Office français de la Biodiversité, ou les données et prévisions météorologiques de Météo France relatives aux conditions atmosphériques et à l'état hydrique des sols.

La mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau sont déclenchés sur la base des données validées et transmises à intervalle régulier par les services d'hydrométrie de la DREAL Normandie et de la DRIEAT d'Île-de-France, couplée à l'analyse de la tendance des débits moyens journaliers sur les 7 derniers jours et à l'analyse des chroniques piézométriques sur les 7 derniers jours.

Le constat des conditions de déclenchement donne lieu à la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau sur la ou les zones concernées après avis, si cela s'avère nécessaire, du comité départemental de la ressource en eau. La liste des communes par zone est déclinée à l'annexe 6.

Cet arrêté portant mise en application effective des limitations des usages de l'eau, détaillera les mesures présentées en annexe 7.

Deux arrêtés de limitation successifs peuvent correspondre à plus d'un niveau de gravité d'écart sur une même zone d'alerte si la situation hydro-météorologique le justifie, notamment en cas de chute rapide des débits.

Tout franchissement d'un seuil de vigilance pour une ressource entraîne le déclenchement des mesures de vigilance pour l'ensemble du département.

Afin d'assurer la cohérence temporelle et spatiale de la prise d'arrêtés de restriction sur un même bassin versant et la réactivité dans la mise en œuvre des restrictions, un niveau de gravité identique pour les zones d'alerte situées de part et d'autre d'un même cours d'eau, ainsi qu'un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte contiguës amont et aval d'un même bassin versant ou masse d'eau souterraine, seront appliqués.

De plus, le délai entre le constat des conditions d'aggravation du niveau de gravité et la signature de l'arrêté de restriction des usages correspondant à ce niveau sera de 7 jours maximum.

10.2. Levée des mesures de restriction

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté et déclenchées par arrêté préfectoral sont levées progressivement par arrêté préfectoral, lorsque le dépassement durable du ou des seuils concernés est constaté au vu des données validées et transmises à intervalle régulier par les services d'hydrométrie de la DREAL Normandie et de la DRIEAT d'Île-de-France, de l'analyse de la tendance à la hausse des débits moyens journaliers et des chroniques piézométriques.

10.3. Déclenchement des mesures en Zone « Seine »

Les quatre stations de référence de la zone « Seine » sont les suivantes :

Grands cours d'eau de référence
• la Seine à Alfortville (94) • la Seine à Vernon (27) • la Marne à Gournay-sur-Marne (93) • l'Oise à Creil (60)

Le franchissement d'un seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise par deux stations de référence peut entraîner des mesures de restriction sur l'ensemble de la zone « Seine ».

10.4. Déclenchement des mesures en zone « Centre »

Les quatre stations de référence de la zone « Centre » sont les suivantes :

Rivières secondaires de référence	Piézomètres de référence
• la Mauldre à Aulnay-sur-Mauldre • la Mauldre à Beynes	• le piézomètre de Mareil-le-Guyon • le piézomètre de Bréval

Le franchissement d'un seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise par une station de référence peut entraîner des mesures de restriction sur l'ensemble de la zone « Centre ».

10.5. Déclenchement des mesures en zone « Sud-Est »

Les deux stations de référence de la zone « Sud-Est » sont les suivantes :

Rivières secondaires de référence	Piézomètre de référence
• la Rémarde à St-Cyr-sous-Dourdan (91) • l'Yvette à Villebon-sur-Yvette (91)	

Le franchissement d'un seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise par une station de référence peut entraîner des mesures de restriction sur l'ensemble de la zone « Sud-Est ».

10.6. Déclenchement des mesures en zone « Sud-Ouest »

Les deux stations de référence de la zone « Sud-Ouest » sont les suivantes :

Rivière secondaire de référence	Piézomètre de référence
la Drouette à Saint-Martin-de-Nigelles (28)	le piézomètre d'Ecrosnes (28)

Le franchissement d'un seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise par une station de référence peut entraîner des mesures de restriction sur l'ensemble de la zone « Sud-Ouest ».

TITRE VI : DÉFINITION DES MESURES APPLICABLES

ARTICLE 11 : MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies par type d'usages et par type d'usagers (particulier, entreprise, collectivité, exploitant agricole) pour chaque niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) selon le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, produit par le Ministère de la Transition écologique en juin 2021.

Elles figurent en annexe 7 « Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau ».

Ces mesures de restriction concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable. Elles ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

ARTICLE 12 : MESURES APPLICABLES A L'USAGE D'IRRIGATION AGRICOLE

Afin d'anticiper la sécheresse, la mise en place de quotas volumétriques en début d'année est à rechercher.

Ainsi, les irrigants volontaires de la zone Centrale du Houdanais et les irrigants de la Nappe de Beauce sont soumis à un dispositif spécifique de gestion volumétrique de l'eau prélevée destinée à l'irrigation. Ils disposent ainsi d'un volume d'eau déterminé chaque année en fonction du contexte hydrologique et délivré par arrêté préfectoral, volume qu'ils gèrent sur l'ensemble de la campagne d'irrigation. Ils ne sont donc pas soumis aux mesures de restriction des usages de l'eau contenues dans ce présent arrêté. Seuls les irrigants n'entrant pas dans ces dispositifs y sont soumis.

En dehors du dispositif de gestion volumétrique de la Nappe de Beauce et de la zone centrale du Houdanais, les mesures de restriction générales mentionnées en annexe 7 sont appliquées.

Le risque économique grave encouru par l'exploitation agricole (perte de la récolte, de l'autonomie fourragère de l'exploitation, du capital économique d'une culture pérenne) peut justifier le recours à une demande d'adaptation individuelle des mesures de restriction générales mentionnées en annexe 7, dans les conditions définies à l'article 16 du présent arrêté.

ARTICLE 13 : MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES HYDRAULIQUES ET AUX REJETS

13.1 Gestion des ouvrages hydrauliques

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Gestion des ouvrages hydrauliques	Information du service de police de l'eau via la transmission d'un porter à connaissance avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau		
Gestion des grands lacs de Seine	Information des services police de l'eau concernés de toute modification apportée au programme prévisionnel de gestion des ouvrages ayant un impact notable sur le débit des cours d'eau		

Pour la Seine et l'Oise, une copie des décisions autorisant les manœuvres sollicitées pour les ouvrages hydrauliques est adressée à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée du bassin Seine-Normandie, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur de bassin.

13.2 Rejets dans le milieu

Dès le niveau d'alerte, les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable.

Concernant les rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux, dès le niveau d'alerte :

- la surveillance des rejets est accrue,
- les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Dès que le débit d'alerte renforcée est atteint sur la Seine à Vernon, le SIAAP exploite toutes les capacités de traitement de la station Seine-Centre et renforce, au niveau technique le plus poussé, le traitement effectué à la station Seine-aval.

ARTICLE 14 : MESURES CONCERNANT LES PRISES D'EAU POTABLE DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

Dès le franchissement du seuil d'alerte sur les cours d'eau de référence de la zone Seine (Marne à Gournay, Oise à Creil, Seine à Alfortville et à Vernon) :

- Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et les interconnexions de réseau AEP sont déclarés simultanément pour information à l'ARS d'Île-de-France et pour avis à l'ARS concernée ;
- Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des principales prises d'eau potable (carte en annexe 4) est signalé immédiatement au préfet de département concerné, à la directrice de la DRIEAT d'Île-de-France, déléguée de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay et Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin organise une concertation avec les préfets de département concernés afin de répartir les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production

d'eau potable de la zone interconnectée en fonction de la situation hydro-météorologique et de la ressource. Les préfets compétents répercutent cette répartition sur les usines de production.

ARTICLE 15 : RENFORCEMENT DES MESURES ET SITUATION EXCEPTIONNELLE

Le préfet, après avis du comité départemental de la ressource en eau, peut renforcer les mesures mentionnées ci-dessus.
En cas de situation exceptionnelle, il peut également prendre des mesures adaptées à la situation notamment lorsque le département est placé en vigilance orange canicule par Météo France, les préfets de département peuvent être amenés à prendre des mesures adaptées à la situation en informant le préfet coordonnateur de bassin des mesures de gestion ayant un impact sur la ressource en eau.

Les maires peuvent prendre, dans le cadre de leur pouvoir de police, des mesures temporaires plus contraignantes et adaptées à la situation locale, pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique.

ARTICLE 16 : ADAPTATION DES MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRES DES USAGES DE L'EAU POUR UN USAGER OU UN GROUPE D'USAGERS

À la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, le préfet peut, à titre exceptionnel, adapter les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau s'appliquant à son usage.
Compte tenu de leur caractère exceptionnel, ces mesures d'adaptation ne seront essentiellement envisagées qu'au niveau de crise dans le cas où l'usage de l'eau est interdit.
Les volumes et la durée concernés doivent être restreints le plus possible. La demande dûment motivée au regard des enjeux sanitaires, économiques et environnementaux, s'accompagnera de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement concernées. Pour l'usage d'irrigation, les pratiques ou cultures concernées par ces adaptations doivent être également être indiquées dans la demande.
Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines.

Un bilan des volumes ayant fait l'objet de décisions individuelles et des conditions ayant permis ces adaptations est réalisé chaque année par la Direction Départementale des Territoires des Yvelines.

ARTICLE 17 : BILANS ANNUELS DE LA GESTION DE CRISE SÉCHERESSE

Un bilan est dressé chaque année, à la fin de la période d'étiage, pour chaque arrêté-cadre. Il comprend notamment :

- les décisions individuelles dérogatoires accordées à la demande d'usagers,
- les problèmes d'approvisionnement en eau potable recensés,
- les difficultés particulières rencontrées par rapport à certains usages ou aux milieux naturels,
- les contrôles effectués par les services en charge de la police de l'eau.

Ce bilan est transmis au préfet coordonnateur de bassin avant la fin de l'année.

ARTICLE 18 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre de l'inspection des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prises d'eau pour leur mission de contrôle.

Les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement sont applicables en cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus.

Les sanctions pénales peuvent être aussi appliquées : amendes prévues pour les contraventions de 5ème classe (article R.216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 19 : DURÉE DE L'ARRÊTÉ

Pour s'adapter au calendrier d'adoption du SDAGE, cet arrêté est applicable jusqu'au 1er mars 2027 et peut être modifié, par arrêté préfectoral, autant que de besoin suite aux retours d'expérience de sa mise en œuvre.

ARTICLE 20 : VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

• un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines – 1 avenue de l'Europe – 78 000 VERSAILLES CEDEX

• un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique – 92055 LA DEFENSE CEDEX

• un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles – 56 rue de Saint-Cloud – 78 011 VERSAILLES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr
Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ARTICLE 21 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Les arrêtés de limitation des usages feront l'objet :

- d'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site « PROPLUVIA » (adresse :http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia)
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et seront consultables sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires (adresse : http://www.yvelines.gouv.fr/). Les communes sont chargées de leur affichage dans les mairies pendant toute leur durée de validité.
- d'un communiqué de presse qui sera publié par les services de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 22 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'unité territoriale Eau/Axes Paris proche couronne de la DRIEAT, le chef du service de l'unité départementale de la DRIEAT, la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le chef du service Interdépartemental Île-de-France Ouest de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Versailles, le 30 MAI 2022

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué
pour l'égalité des chances
auprès du Préfet des Yvelines

Pascal COURTADE

ANNEXE 1 :
Composition du comité de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse

- **Les services de l'État et rattachés**
  - Le Préfet des Yvelines
  - Direction Départementale des Territoires
  - Le chef de la MISEN
  - Office Français de la Biodiversité
  - Direction régionale et interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France
  - Agence Régionale de la Santé
  - Direction Départementale de la Protection et de la Population
  - Messieurs les directeurs de délégations des Agences Seine Normandie
  - Météo France
  - Groupement de gendarmerie
  - Bureau de Recherche Géologiques et Minières
  - Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines
  - Monsieur le Directeur régional de l'Office National des Forêts
  - Monsieur le Directeur territorial Bassin de la Seine et Loire Aval de Voies Navigables de France

- **Représentants des collectivités territoriales**
  - Le/la Président(e) du Conseil Départemental
  - Le/la Président(e) de l'Union des Maires des Yvelines
  - Les Président(e)s des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
  - Les Président(e)s des syndicats de rivière
  - Le/la Président(e) de la CLE du SAGE Orge-Yvette
  - Le/la Président(e) de la CLE du SAGE Nappe de Beauce
  - Le/la Président(e) de la CLE du SAGE Mauldre
  - Le/la Président(e) de la CLE du SAGE Bièvre

- **Représentants des organisations professionnelles et associatives**
  - Le/la Président(e) de la Chambre d'agriculture
  - Le/la Président(e) de l'OUGC « Nappe de Beauce »
  - Le/la Président(e) de l'association des consommateurs Que Choisir
  - Le/la Représentant(e) de la ligue Île-de-France de la Fédération Française de Golf
  - Le/la Président(e) de la Fédération départementale des Yvelines pour la pêche protection du milieu aquatique
  - Le/la Président(e) de la Chambre du Commerce et de l'Industrie
  - Le/la Président(e)de l'association Yvelines Environnement

- **Représentants des distributeurs d'eau potable**
  - Les Président(e)s des syndicats d'eau potable
  - Les directeurs/trices des distributeurs d'eau potable

ANNEXE 2 : Définition des niveaux de gravité

Pour garantir une lisibilité et une homogénéité sur le territoire français, quatre niveaux de gravité sont définis : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise. Ils sont définis en lien avec les conditions de déclenchement citées par l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

Niveau de vigilance : il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

Niveau d'alerte : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitations effectives des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau d'alerte renforcée : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Niveau de crise : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe. L'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Par conséquent, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose.

ANNEXE 3 : Méthodologie de détermination des seuils

La variable de suivi :

Elle est choisie de manière à lisser suffisamment les variations journalières des débits et à intégrer une forme de temporisation de 3 à 7 jours.
La variable de suivi est donc :

- égale au VCN3 = débit moyen minimum sur trois jours consécutifs pour une période donnée ;
- calculée toutes les semaines sur les 7 jours précédents, ou toutes les deux semaines sur les 14 jours précédents, en fonction de la fréquence de mise à disposition des données validées par les services d'hydrométrie des DREAL/DRIEAT qui peut être, selon les régions, hebdomadaire ou bi-mensuelle.

Détermination des seuils :

Le seuil de vigilance :
Ce seuil est choisi de manière à anticiper correctement l'éventuel décrochement d'une station hydrométrique, c'est-à-dire, à commencer à communiquer sur l'éventualité de la pénurie et d'une restriction des usages avant d'entrer dans une situation plus déficitaire.
Il doit donc être suffisamment éloigné du seuil de crise.
Il correspond en règle générale au VCN3 annuel de période de retour 2 ans.

Les seuils d'alerte et d'alerte renforcée :
Ces seuils sont des seuils intermédiaires choisis pour assurer une certaine progressivité dans la prise de mesures de restriction.
Ces seuils correspondent, en règle générale, au VCN3 annuel de période de retour respectivement 5 ans et 10 ans.

Le seuil de crise :
Ce seuil est choisi de manière à protéger le milieu naturel tout en tenant compte de la variabilité hydrologique naturelle du cours d'eau, du minimum historique connu à cette station, de la préservation des usages vitaux ou stratégiques (AEP, centrale nucléaire).
D'une façon générale, le seuil de crise est pris égal au VCN3 annuel de période de retour 20 ans.

ANNEXE 4 : Carte des prises d'eau potable

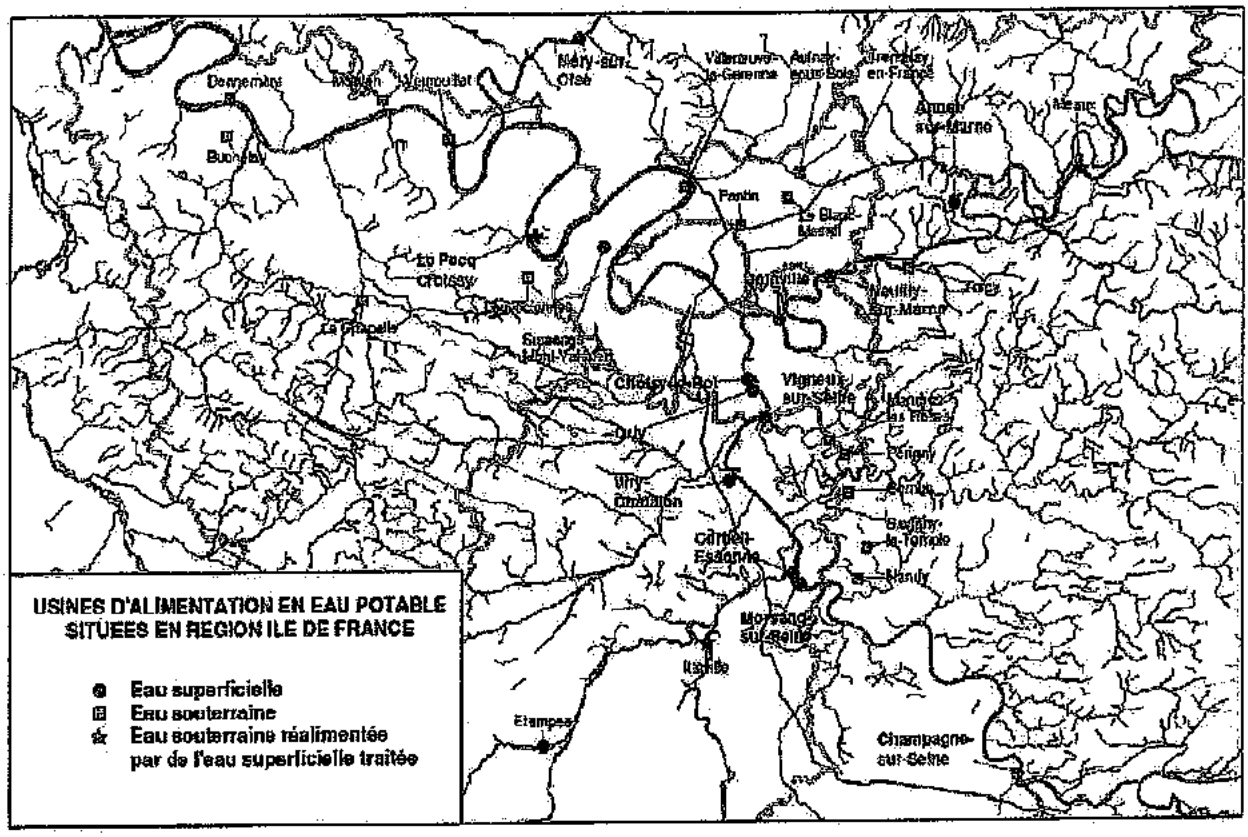

ANNEXE 5 : Zonage relatif à la gestion de la ressource en eau dans le département des Yvelines

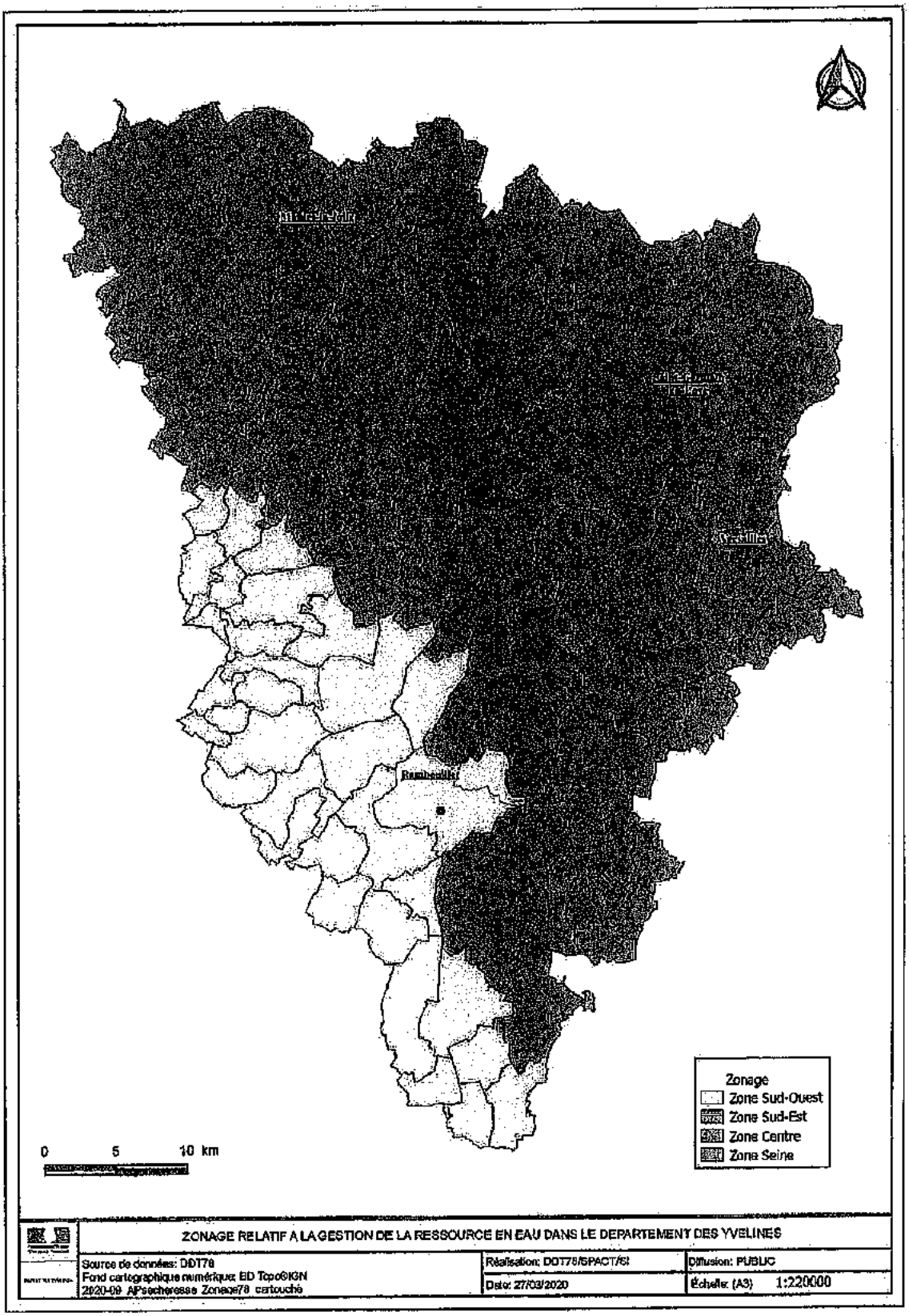

Arrêté préfectoral définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines

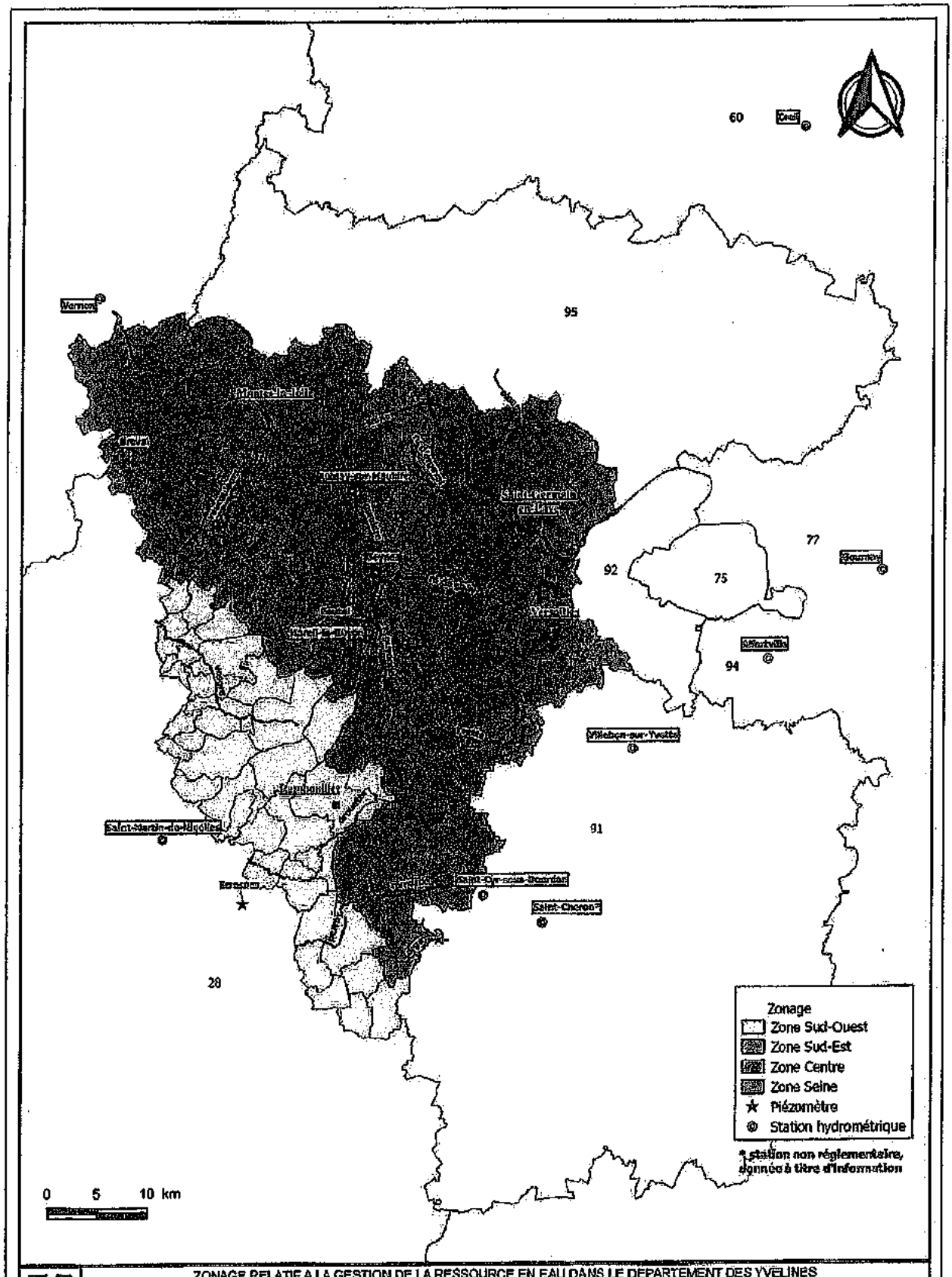

ZONAGE RELATIF A LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DANS LE DEPARTEMENT DES YVELINES
INCLUANT LA LOCALISATION DES POINTS DE MESURE

Source de données: DDT78 Fond cartographique numérique: BD Topo®IGN 2020-09 APsecheresse_stations	Réalisation: DDT78/SPACT/SI Date: 26/03/2020	Diffusion: PUBLIC Échelle: (A3) 1:330000

ANNEXE 6 : Délimitation des bassins hydrographiques des zones d'alerte par commune dans le département des Yvelines

Liste des communes en zone « Seine »

Zone « Seine »	
ACHERES	JUMEAUVILLE
AIGREMONT	JUZIERS
ANDELU	LAINVILLE-EN-VEXIN
ANDRESY	LIMAY
ARNOUVILLE-LES-MANTES	LIMETZ-VILLEZ
AUBERGENVILLE	LOMMOYE
BENNECOURT	LOUVECIENNES
BLARU	MAGNANVILLE
BOINVILLE-EN-MANTOIS	MAISONS-LAFFITTE
BOISSY-MAUVOISIN	MANTES-LA-JOLIE
BONNIERES-SUR-SEINE	MARCQ
BOUAFLE	MAREIL-MARLY
BOUGIVAL	MARLY-LE-ROI
BRUEIL-EN-VEXIN	MAURECOURT
BUCHELAY	MEDAN
CARRIERES-SOUS-POISSY	MENERVILLE
CARRIERES-SUR-SEINE	MERICOURT
LA CELLE-SAINT-CLOUD	LE MESNIL-LE-ROI
CHAMBOURCY	MEULAN-EN-YVELINES
CHANTELOUP-LES-VIGNES	MEZIERES-SUR-SEINE
CHAPET	MEZY-SUR-SEINE
CHATOU	MOISSON
CHAUFOUR-LES-BONNIERES	MONTALET-LE-BOIS
CONFLANS-SAINTE-HONORINE	MONTESSON
CRAVENT	MORAINVILLIERS
CROISSY-SUR-SEINE	MOUSSEAUX-SUR-SEINE
DROCOURT	NOTRE-DAME-DE-LA-MER
ECQUEVILLY	LES MUREAUX
EPONE	OINVILLE-SUR-MONTCIENT
L'ETANG-LA-VILLE	ORGEVAL
EVECQUEMONT	LE PECQ
FLINS-SUR-SEINE	PERDREAUVILLE

FOLLAINVILLE-DENNEMONT	POISSY
FONTENAY-MAUVOISIN	PORCHEVILLE
FONTENAY-SAINT-PERE	LE PORT-MARLY
FRENEUSE	ROLLEBOISE
GAILLON-SUR-MONTCIENT	ROSNY-SUR-SEINE
GARGENVILLE	SAILLY
GOMMECOURT	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
GOUPILLIERES	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
GOUSSONVILLE	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
GUERNES	SARTROUVILLE
GUERVILLE	SOINDRES
GUITRANCOURT	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
HARDRICOURT	THOIRY
HARGEVILLE	TRIEL-SUR-SEINE
HOUILLES	VAUX-SUR-SEINE
ISSOU	VERNEUIL-SUR-SEINE
JAMBVILLE	VERNOUILLET
JOUY-MAUVOISIN	LE VESINET
VILLENNES-SUR-SEINE	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE

Liste des communes en zone « Centre »

Zone « Centre »	
LES ALLUETS-LE-ROI	MERE
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	LES MESNULS
AULNAY-SUR-MAULDRE	MILLEMONT
AUTEUIL	MONDREVILLE
AUTOUILLET	MONTAINVILLE
BAILLY	MONTCHAUVET
BAZEMONT	MONFORT-L'AMAURY
BAZOCHES-SUR-GUYONNE	MULCENT
BEHOUST	NEAUPHLE-LE-CHATEAU
BEYNES	NEAUPHLE-LE-VIEUX
BOINVILLIERS	NEAUPHLETTE
BOISSETS	NEZEL
BOISSY-SANS-AVOIR	NOISY-LE-ROI
BREUIL-BOIS-ROBERT	ORGERUS
BREVAL	ORVILLIERS
CHAVENAY	OSMOY
LE CHESNAY- ROCQUENCOURT	PLAISIR
CIVRY-LA-FORET	PRUNAY-LE-TEMPLE
LES CLAYES SOUS BOIS	LA QUEUE-LES-YVELINES
COIGNERES	RENNEMOULIN
COURGENT	ROSAY
CRESPIERES	SAINT-CYR-L'ECOLE
DAMMARTIN-EN-SERVE	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
DAVRON	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS
ELANCOURT	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
LA FALAISE	SAINT-NOM-LA-BRETECHE
FAVRIEUX	SAINT-REMY-L'HONORE
FEUCHEROLLES	SAULX-MARCHAIS
FLACOURT	SEPTEUIL
FLEXANVILLE	TACOIGNERES
FLINS-NEUVE-EGLISE	LE TERTRE-SAINT-DENIS
FONTENAY-LE-FLEURY	THIVERVAL-GRIGNON
GALLUIS	TILLY
GARANCIERES	LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE
GROSROUVRE	VERSAILLES
HERBEVILLE	VERT
JOUARS-PONTCHARTRAIN	VICQ
LONGNES	VILLEPREUX
MANTES-LA-VILLE	VILLETTE

MAREIL-LE-GUYON	VILLIERS-LE-MAHIEU
MAREIL-SUR-MAULDRE	VILLIERS-SAINT-FREDERIC
MAULE	VIROFLAY
MAUREPAS	

Liste des communes en zone « Sud-Ouest »

Zone « Sud-Ouest »	
ABLIS	HERMERAY
ADAINVILLE	HOUDAN
ALLAINVILLE	MAULETTE
BAZAINVILLE	MITTAINVILLE
BOINVILLE-LE-GAILLARD	ORCEMONT
LA BOISSIERE-ECOLE	ORPHIN
BOURDONNE	ORSONVILLE
LES BREVIAIRES	PARAY-DOUAVILLE
CONDE-SUR-VESGRE	POIGNY-LA-FORET
DANNEMARIE	PRUNAY-EN-YVELINES
EMANCE	RAIZEUX
GAMBAIS	RAMBOUILLET
GAMBAISEUIL	RICHEBOURG
GAZERAN	SAINT-HILARION
GRANDCHAMP	SAINT-LEGER-EN-YVELINES
GRESSEY	LE TARTRE-GAUDRAN
LA HAUTEVILLE	VEILLE-EGLISE-EN-YVELINES

Liste des communes en zone « Sud-Est »

Zone « Sud-Est »	
AUFFARGIS	LE MESNIL-SAINT-DENIS
BOIS-D'ARCY	MILON-LA-CHAPELLE
BONNELLES	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
BUC	LE PERRAY-EN-YVELINES
BULLION	PONTHEVRARD
LA CELLE-LES-BORDES	ROCHEFORT-EN-YVELINES
CERNAY-LA-VILLE	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
CHATEAUFORT	SAINT-FORGET
CHEVREUSE	SAINT-LAMBERT
CHOISEL	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	SAINTE-MESME
DAMPIERRE-EN-YVELINES	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
LES ESSARTS-LE-ROI	SENLISSE
GUYANCOURT	SONCHAMP
JOUY-EN-JOSAS	TOUSSUS-LE-NOBLE
LEVIS-SAINT-NOM	TRAPPES
LES LOGES-EN-JOSAS	VELIZY-VILLACOUBLAY
LONGVILLIERS	LA VERRIERE
MAGNY-LES-HAMEAUX	VOISINS-LE-BRETONNEUX

ANNEXE 7 :

TABLEAU DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h.	Interdiction.		x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h.	Interdit de 9h à 20h.		x	x	x	x
Arrosage des espaces verts (arbres, arbustes, haies, etc)		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire).		Interdiction.	x	x	x	x
Remplissage et vidange de piscine privées (de plus d'1 m^3).		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction.	x			
Piscines ouvertes au public.			Vidange soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau de la DDT et avis de l'ARS.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès du service de police de l'eau de la DDT et avis de l'ARS.		x	x	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.			x	x	x	x
Lavage de véhicules par des professionnels.		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.		Interdiction sauf impératif sanitaire.	x	x	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdiction.			x	x	x	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.			x	x	x	

TABLEAU DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport (y compris centres équestres).		Interdit entre 11h et 18h.		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des "greens et départs".	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage "réduit au strict nécessaire" entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	x	x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.			x	x		

TABLEAU DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

<table>
<tr><th>Usagers</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.</td><td>Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="3">- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.
- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.
- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</td><td></td><td>x</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)</td><td rowspan="2">Prévenir les agriculteurs.</td><td>Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h.</td><td>Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h.</td><td>Interdiction.</td><td></td><td></td><td></td><td>x</td></tr>
<tr><td>Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvement à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).</td><td colspan="3">Autorisé.</td><td></td><td></td><td></td><td>x</td></tr>
</table>

TABLEAU DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

<table>
<tr><th>Usagers</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Abreuvement des animaux.</td><td>Prévenir les agriculteurs.</td><td colspan="3">Pas de limitation sauf arrêté spécifique.</td><td></td><td></td><td></td><td>x</td></tr>
<tr><td>Remplissage / vidange des plans d'eau.</td><td rowspan="3">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="3">Interdiction.
Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné et le remplissage des réserves servant à la défense extérieure contre l'incendie.</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>Navigation fluviale.</td><td colspan="2">Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.</td><td>Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.
Arrêt de la navigation si nécessaire.</td><td></td><td></td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td>Travaux en cours d'eau.</td><td>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.</td><td colspan="2">Report des travaux sauf :
- situation d'assec total ;
- pour des raisons de sécurité ;
- dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau.
- déclaration au service de police de l'eau de la DDT.</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
</table>